

MINISTERE DU BUDGET

Classement  
MO

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D  
BUREAU D3

INSTRUCTION N° 93-43-MO

du 26 mars 1993

NOR : BUD R 93 00043 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du .....
---------	----------

DONS AUX CENTRES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX D'ACTION SOCIALE  
DONS AUX CAISSES DES ECOLES

ANALYSE

*Reçus délivrés par les comptables locaux  
pour ouvrir droit à avantage fiscal*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction R 3  
Instruction N° 74-84 P2-R3 du 12 Juin 1974.

Diffusion  
GT  
14

3 589578 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPG	TGAP	DOM	RF	T				
-----	-----	------	-----	----	---	--	--	--	--

En application des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, les versements et dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général à caractère social, par les particuliers et les entreprises assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, ouvrent droit à un avantage fiscal.

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS) et les caisses des Ecoles sont des organismes d'intérêt général social au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Les dons qui sont consentis à ces organismes, par les contribuables autres que les entreprises ouvrent droit à une réduction d'impôt de 40% dans la limite d'un plafond maximum de versements ne pouvant dépasser 1,25% du revenu imposable.

Quant aux entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, elles peuvent déduire de leur bénéfice imposable les versements au profit des organismes précités dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires.

Néanmoins pour bénéficier de ces dispositions, les versements doivent être effectués à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte, même partielle, au profit du donateur.

Par ailleurs, conformément à l'alinéa 5 de l'article 200 du C.G.I., les donateurs ne peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt qu'à la condition de joindre à leur déclaration de revenus un reçu conforme au modèle fixé par arrêté.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables locaux, les conditions de leur intervention dans ce domaine.

#### **A - MODALITES D'ACCEPTATION DES DONNS**

Selon les nouvelles dispositions de l'article L 312-3 du Code des communes introduites par la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, "les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons qui leur sont faits".

En conséquence, les dons doivent être acceptés par le conseil d'administration du CCAS ou le comité de la caisse des Ecoles qui statuent à cet effet.

Dans ces conditions, les comptables :

- ne peuvent délivrer de reçu qu'après décision de l'organe délibérant de ces établissements,

- doivent attirer l'attention des ordonnateurs sur l'opportunité d'une prise de décision, dans des délais compatibles avec les dates pour lesquelles les contribuables doivent faire face à leurs obligations déclaratives.

#### **B - JUSTIFICATION DE VERSEMENT DES DONNS.**

Il est apparu, à la suite de plusieurs interventions parlementaires, que les services fiscaux ne prennent pas en compte les justificatifs établis actuellement par les comptables locaux.

Aussi, et afin de ne pas léser les droits auxquels peuvent prétendre les particuliers et les entreprises qui effectuent des dons au profit des CCAS et des caisses des écoles, les comptables établiront, désormais, un reçu tiré du carnet P.1.F. "carnet de reçu des dons faits aux C.C.A.S. et caisses des Ecoles".

Ce reçu dont le modèle est joint en annexe, reprend les mentions prévues par l'arrêté du 15 Mars 1989 (J.O. du 21 Mai 1989). Il est servi, par duplication, en double exemplaire. Le premier exemplaire est remis à la partie versante.

### C - MODALITES D'APPROVISIONNEMENT.

Pour la première année, les formulaires P.1.F. sont mis à la disposition des comptables locaux par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux.

Ces derniers recevront donc une dotation qu'il leur appartiendra de répartir entre les différentes trésoreries relevant de leur département, selon les besoins de celles-ci.

Dans l'attente de la réception de ces formulaires, les comptables établiront exceptionnellement ces attestations à partir d'une copie du document figurant en annexe de la présente instruction. Le document est annoté d'une numérotation continue et cétabli en double exemplaire dont un est conservé dans le poste comptable.

Pour l'avenir, l'approvisionnement s'effectuera dans les conditions prévues par l'instruction n° 74-84-P2-R3 du 12 Juin 1974, pour les autres registres à souche. Ainsi, il appartiendra aux comptables locaux de passer directement commande auprès de l'Imprimerie Nationale.

Par ailleurs, le P.1.F. figurera sur le compte d'emploi mensuel P.100 selon les modalités décrites par l'instruction du 12 Juin 1974 susvisée.

Enfin, il est souligné que les dispositions concernant le registre à souches P.1.E. "carnet de déclarations de recettes" s'appliquent au registre P.1.F. Aussi :

- les sommes inscrites sur les différents feuillets n'ont pas à faire l'objet d'une totalisation,

- les carnets épuisés n'ont pas à être transmis systématiquement au comptable centralisateur ; celui-ci peut cependant en demander la communication, notamment dans le cadre du contrôle des comptes de gestion.

\* \* \*

Toutes difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction devront être portées à la connaissance du Bureau D3.

**Le directeur de la Comptabilité publique,  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction D**

**Hervé CHAZEAU**

ANNEXE

<table border="1"><tr><td>Numéro d'ordre du reçu .....</td></tr></table>	Numéro d'ordre du reçu .....
Numéro d'ordre du reçu .....	
<h2>DONS</h2> <p>article 200 et 238 bis du Code général des Impôts</p>	
<b>BENEFICIAIRE</b>	
Désignation de l'établissement public : .....	
ADRESSE .....	
CODE POSTAL.....      COMMUNE.....	
Destination (1) .....	
..... .....	
(1) si précisée par le donateur	
<b>DONATEUR</b>	
NOM ou RAISON SOCIALE.....	
ADRESSE .....	
CODE POSTAL.....      COMMUNE.....	
Le comptable de l'établissement public désigné dans le cadre "BENEFICIAIRE" reconnait avoir reçu pour le compte de ce dernier, à titre de don, la somme de .....En toutes lettres.....	
Date de versement .....      n° d'écriture .....	
Mode de versement (cocher la case)	
cachet du poste date signature du comptable	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque postal	
<input type="checkbox"/> chèque bancaire	
<input type="checkbox"/> autres	
<i>Le don est pris en compte dans la limite de 1,25 % du revenu imposable pour les particuliers et de 2 pour 1 000 du chiffre d'affaires pour les entreprises.</i>	
<b>PIF</b>	